

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/13

OBJET : Contrat d'aménagement communal du territoire entre le Département et la commune de Villenoy.

- Canton de Meaux-sud -

RÉSUMÉ : Le CONT.A.C.T. de la commune de Villenoy est destiné à aider la commune pour la mise en œuvre de son projet urbain qui repose sur deux objectifs :

- 1- assurer un développement équilibré de la commune à moyen et long terme,
- 2- valoriser le cadre et la qualité de vie des habitants,

Le programme d'actions 2010-2014 s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe globale de subvention de 420 000 €.

La commune de Villenoy (3 542 habitants au RGP 2006), s'est portée candidate à un CONT.A.C.T. par lettre en date du 5 février 2008. Notre Assemblée a décidé de retenir cette candidature au cours de sa séance du 30 janvier 2009.

I- LE PROJET URBAIN

Afin de déterminer une stratégie globale de développement à long terme, une étude préalable a été confiée au cabinet d'architecte-urbaniste Karine RUELLAND.

A partir du diagnostic établi, la commune de Villenoy a défini les grandes orientations du projet de développement urbain de la commune qui s'articule autour des deux objectifs suivants :

1- ASSURER UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DE LA COMMUNE À MOYEN ET LONG TERME

1.1 - Asseoir le développement de Villenoy dans le projet de territoire

L'agglomération de Meaux est identifiée comme un territoire stratégique structurant dans le projet de SDRIF adopté par le Conseil régional, et la commune de Villenoy représente un atout majeur en termes d'attractivité démographique et de vie économique. Ainsi, son projet urbain est interdépendant des réflexions intercommunales, qui programment sur cette commune un développement économique d'importance avec la création d'une zone d'activités intercommunale.

1.2 - Tendre vers un équilibre habitat/emploi

En complément du projet de la Communauté d'agglomération du pays de Meaux, qui à terme, pourrait générer un millier d'emplois, la commune entend redynamiser l'activité économique sur son territoire par le maintien et la reconversion des zones d'activités situées à l'intérieur du tissu urbanisé. Ce développement serait accompagné par une croissance démographique progressive, portant la population à 5 500 habitants d'ici 20 ans.

1.3 Organiser le développement et le renouvellement urbains

Les emprises de l'ancienne Sucrierie, dont 9 ha ont été acquis par la commune, forment une opportunité de conforter le centre-ville par le développement de petites entreprises, le renforcement de l'offre en équipements publics, la création d'un vaste parc urbain, mais aussi en renforçant la vocation d'habitat sur ce site, ce qui permettrait la création de logements au plus près des lieux de centralité.

1.4 Programmer les développements urbains en lien avec les prévisions démographiques

Les secteurs urbanisés ne suffiront pas à répondre aux besoins induits par les objectifs démographiques (750 à 800 logements). Une réflexion doit être menée sur les potentialités du territoire communal à accueillir une nouvelle croissance urbaine et à renforcer l'équilibre sociologique de la population.

Le niveau d'équipement public communal est en amélioration mais des besoins existent dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil périscolaire et des locaux associatifs et sportifs. De plus, la croissance démographique générera de nouvelles nécessités qu'il convient d'anticiper dès aujourd'hui.

1.5 Améliorer le fonctionnement urbain

Les différents secteurs de la ville souffrent d'un manque de liaisons, et le nombre important de voies en impasse nuit au fonctionnement urbain.

Il conviendrait de créer des voies nouvelles et d'anticiper les développements urbains dans le cadre d'un projet global qui nécessite de réaliser une étude de circulation (sur les flux et les usages) préalable à l'aménagement des espaces publics. Les enjeux d'un développement cohérent sont également de pouvoir proposer un réseau en site propre pour inciter à l'utilisation des modes doux pour les déplacements fonctionnels (commerces, écoles, gare...).

2- VALORISER LE CADRE DE VIE ET LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS

2.1 Renforcer les éléments remarquables

La qualité du centre-ville est en grande partie liée à la présence de parcs, d'espaces boisés et de jardins privés ou publics. La commune est également traversée par le canal de l'Ourcq, qui reste discret dans l'organisation urbaine. Cet élément patrimonial à grand intérêt paysager pourrait être mis en valeur par des liaisons à définir avec les différents quartiers communaux.

2.2 Veiller à la qualité des paysages urbains

Les voies principales de la commune sont bordées par un bâti éclectique qui leur donne une image très hétérogène. Afin de remodeler au rythme des évolutions urbaines, le paysage urbain de Villenoy, il conviendrait, dans le PLU actuellement en cours d'élaboration, de définir avec précision les règles d'implantation des constructions, de traitement des espaces libres et leur qualité architecturale.

La RD 5, voie de transit délimitant les sites urbains des zones agricoles, deviendra, à brève échéance, une voie de desserte et un axe majeur liant le site urbanisé de Villenoy à la future zone d'activités intercommunale. Ce changement de statut oblige à redéfinir son paysage en voirie urbaine pour créer une transition entre secteurs d'habitat et le paysage de la zone d'activités. Son aménagement devra intégrer le partage modal de l'espace public ainsi qu'un très large traitement paysager pour gérer les zones urbaines contiguës.

II- LES ACTIONS PROPOSEES POUR LE CONT.A.C.T.

1- Aménagement de l'hôtel de ville

La commune a eu l'opportunité d'acquérir la maison du Baron Pelet, ancien propriétaire de la Sucrierie. Cette demeure bourgeoise, construite en 1825, est située en centre-ville. Elle fait partie du patrimoine historique de la ville et présente de réelles qualités architecturales qui méritent d'être préservées ainsi que des surfaces tout à fait adaptées aux besoins administratifs de la commune.

Les locaux de la mairie étant trop exigus pour une optimisation du travail des services et une amélioration de l'accueil du public, la réhabilitation de cette demeure permettrait de répondre à ces besoins.

Le rez-de-chaussée du bâtiment sera aménagé pour l'accueil du public. Outre la salle du conseil municipal, il recevra les bureaux des services de l'Etat civil/Elections, du CCAS, du périscolaire et de l'urbanisme. Directement accessible depuis le parc et depuis la façade principale, il sera équipé d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

La division du premier étage permettra sans modification majeure de structure, l'implantation des bureaux des autres services municipaux et ceux des élus. Il est prévu l'installation d'un ascenseur.

2- Aménagement des abords de l'hôtel de ville

Les espaces extérieurs du futur hôtel de ville seront réaménagés pour permettre la création d'accès sécurisés et des cheminements vers le parc de la propriété. Un parking paysager sera également créé.

3- Création du musée de la sucrerie et du Baron Pelet

La commune a acquis la maison de l'ancien directeur de la sucrerie dans le cadre de la vente du site industriel, et souhaite y implanter une maison des cérémonies qui pourra accueillir diverses manifestations (culturelles, scolaires...).

Cette maison bourgeoise du XIXème est implantée au cœur d'un vaste jardin et possède 5 niveaux. Soucieuse de préserver la mémoire de son passé industriel, la commune envisage d'y installer également un musée du Baron Pelet et de la sucrerie.

Après décroissements des trois principaux niveaux permettant de dégager environ 60 m² par niveau, et l'installation d'un ascenseur, de vestiaires et de sanitaires en rez-de-chaussée, la maison accueille d'ores et déjà au rez-de-chaussée la maison des cérémonies. Le musée se développera sur les deux étages, avec un niveau dédié au Baron Pelet et le second à la sucrerie.

4- Création d'une mini-crèche et d'un R.A.M.

La population attendue va amplifier les besoins de services de proximité liés à la petite enfance. Villenoy étant une ville attractive dans l'agglomération, la municipalité envisage la création d'une mini-crèche et d'un R.A.M. Ce futur équipement sera installé dans un bâtiment situé à l'entrée du site de l'ancienne sucrerie.

Le rez-de-chaussée du bâtiment sera aménagé pour l'accueil de la mini-crèche et l'étage sera dédié au R.A.M. Le bâtiment sera étendu pour permettre la création d'un hall d'accueil et l'aménagement des circulations verticales (ascenseur et escalier). L'espace extérieur au sud et à l'est du bâtiment sera aménagé en jardin.

5- Réalisation d'une étude de déplacement et de circulation

La commune prévoit un important développement urbain dû à l'accroissement des activités économiques et de la démographie. Le diagnostic urbain a identifié un certain nombre de dysfonctionnements urbains relatifs aux déplacements, notamment l'absence de liaisons fonctionnelles cyclables. Avec les développements à venir et les préoccupations liées à l'environnement, la place des modes de déplacements alternatifs à l'automobile va croître, tout en laissant toujours une grande place à la voiture particulière.

Après un diagnostic qui analysera l'état actuel et fera ressortir les besoins par modes de transports, à court, moyen et long termes, l'étude proposera des scénarios multimodaux afin de faire émerger un scénario préférentiel. La thématique du stationnement sera intégrée à l'étude.

Le comité de suivi, réuni le 25 novembre 2009, a validé l'ensemble de ce projet.

Le contrat est annexé au projet de délibération joint au présent rapport.

La participation du Département s'inscrit dans une enveloppe financière calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 420 000 € attribuée aux communes de 3 500 à 4 999 habitants, la population municipale de Villenoy comptant 3 542 habitants selon le R.G.P. 2006 et recensements complémentaires.

Un indicateur de richesse communale, favorable à la commune, évite la minoration de l'enveloppe :

Revenu imposable par habitant de la commune ⁽¹⁾	Revenu imposable moyen départemental de la strate	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Potentiel fiscal moyen départemental de la strate	Effort fiscal dans la commune	Effort fiscal moyen départemental de la strate	Fonds départemental de péréquation de la TP
9 075,51	9 431,51	696	585	1,26	1,40	0
favorable						

⁽¹⁾ : données de la D.G.F. pour l'année 2008

Selon ces dispositions, le plafond de subvention départementale s'élève à 420 000 € pour la durée du contrat.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/13 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : MME POTTIEZ-HUSSON
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. PARIGI
Commission n° 7 - Finances

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Contrat d'aménagement communal du territoire entre le Département et la commune de Villenoy.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat d'Aménagement Communal du Territoire entre la Commune de Villenoy, canton de Meaux Sud, et le Département tel qu'il figure en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du Département.

Article 3 : de créer l'opération « CONT.A.C.T. de Villenoy : Etude » d'un montant de 11 175 € H.T. sur l'autorisation de programme 2008 « Actions d'Aménagement/CONT.A.C.T.» et d'attribuer à la commune de Villenoy, maître d'ouvrage de cette étude, une subvention de 11 175 €.

Article 3 : de soutenir financièrement les programmes d'actions annuels de la commune de Villenoy, découlant du présent CONT.A.C.T. dans la limite d'une enveloppe globale de 420 000 €.

Article 4 : de créer l'opération « CONT.A.C.T. de Villenoy : Travaux » pour un montant de 420 000 € sur l'autorisation de programme 2008 «Actions d'Aménagement/ CONT.A.C.T.».

Article 5 : d'approuver le programme d'actions 2010 de la commune de Villenoy tel qu'il figure en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 6 : de donner délégation à la Commission permanente à l'effet d'approuver, dans le cadre du présent CONT.A.C.T., les programmes d'actions annuels de la commune de Villenoy, sur proposition du comité de suivi.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

**CONTRAT D'AMENAGEMENT COMMUNAL DU TERRITOIRE
(CONT.A.C.T.) DE LA COMMUNE DE VILLENROY**

ENTRE :

- le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil général, agissant au vu de la délibération du Conseil général du 29 janvier 2010,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET :

- la Commune de VILLENROY

représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 30 novembre 2009,
ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans sa séance du 27 mars 2009, le Conseil général a décidé de retenir la candidature de Villenroy à un Cont.A.C.T.

La commune a élaboré un projet communal de développement et d'aménagement qui se déclinera en un programme d'actions sur cinq ans. Ce projet repose sur les 2 objectifs suivants :

- 1- Assurer un développement équilibré de la commune à moyen et long terme,
- 2- Valoriser le cadre et la qualité de vie des habitants.

Après l'avis favorable formulé par le comité de suivi sur le projet communal, le Conseil général a décidé d'approuver ce projet et de signer un Cont.A.C.T. avec la commune.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 OBJET DU CONT.A.C.T.

Le présent Cont.A.C.T. a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département soutiendra financièrement les actions présentées dans les programmes d'actions annuels de la commune.

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DU CONT.A.C.T.

Article 2.1. Délai d'exécution et durée du contrat

La commune dispose de cinq ans à compter de la date de signature du CONT.A.C.T. pour engager les actions dont les orientations figurent dans son projet de développement et d'aménagement durables. Toutefois, des versements de subventions au titre d'actions engagées en 5ème année pourront intervenir au cours de la 6ème année. Ainsi, le contrat s'achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de 6 ans à compter de la date de signature du contrat.

Sur demande motivée de la commune, une année supplémentaire peut être accordée qui donnera lieu à un avenant au contrat en cours. Si la commune était amenée à achever la réalisation de son contrat dans un délai inférieur aux cinq ans, elle ne pourra prétendre à aucune autre aide en investissement du département avant l'achèvement de cette durée de six ans.

Le contrat est considéré comme achevé lorsque l'intégralité des subventions dues a été versée à la collectivité.

Article 2.2. Elaboration et mise en œuvre du programme annuel

Article 2.2.1. Elaboration

Le programme d'actions de la première année est présenté et approuvé par l'Assemblée départementale en même temps que le contrat.

La commune procède annuellement à la réalisation du programme d'actions en concertation avec les services du Conseil général qui formulent des avis motivés. Cette programmation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal l'approuvant. Les principaux projets seront présentés pour avis au comité de suivi.

Le programme d'actions annuel doit préciser pour l'ensemble des actions :

- la nature des actions que la commune souhaite mettre en place en cohérence avec les orientations de son projet communal, leur objectif et localisation,
- les cibles développement durables retenues,
- le coût de ces actions,
- la grille de répartition du financement entre la commune, le Département et les autres partenaires éventuels.

Article 2.2.2. Mise en œuvre

Pour chacune des actions inscrites dans cette programmation, la commune envoie au Département les dossiers correspondants qui sont soumis pour avis motivé aux services du Département concernés. A cette fin, la commune doit produire, dans l'année n-1, les dossiers afférents à l'année n.

Ces dossiers techniques pour chacune des actions doivent être constitués des éléments suivants :

- une note explicative détaillée intégrant les références au diagnostic territorial, l'objet, les contraintes et les objectifs de l'opération et sa localisation,
- un plan de l'existant,
- un descriptif des plans niveau Avant Projet Détaillé (A.P.D.)
- plans d'ensemble et de situation,
- plan de masse,
- plans détaillés indiquant les différents éléments du programme avec indication des surfaces,
- plans de coupe et de façades,
- des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés,
- la mention du ou des maîtres d'œuvre,
- des pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au CONT.A.C.T.,-
- le cahier des charges fonctionnel à destination des entreprises, mentionnant les exigences environnementales du maître d'ouvrage.
- une estimation des frais de fonctionnement.

Pour des actions relatives à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic de performance énergétique accompagné de l'accréditation COFRAC du diagnostiqueur (pour les bâtiments existants), et toutes pièces faisant apparaître le niveau d'exigence requis (pour les bâtiments à construire),
- le tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'étude des fluides)

Pour la réalisation d'espaces publics, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic des réseaux existants,

- la prise en compte de la fibre optique,
- le type de végétation choisie (si possible locale et peu consommatrice en eau).

En cas d'acquisition liée à la réalisation d'une action inscrite dans le contrat :

- de l'estimation des Domaines, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation. Seule l'estimation des Domaines (hors frais annexes) est prise en compte dans le calcul des subventions aux acquisitions.

En fonction des critères choisis pour obtenir une bonification de l'aide, le cas échéant, des pièces supplémentaires seront demandées :

- critère énergie (bâtiments) : une étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables,
- critère concertation (espaces publics) : compte-rendu des réunions publiques
- critère chantier : la charte « chantier vert » et le tableau de suivi des déchets.

Le programme d'actions annuel est ensuite présenté pour avis au Président du Comité de suivi. Il est ensuite proposé à la Commission permanente du Conseil général pour validation.

ARTICLE 3 FINANCEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS ANNUELS

3.1. Détermination du Montant de l'enveloppe globale

Le Département soutiendra financièrement les actions communales présentées dans les programmes d'actions annuels de la commune dans la limite d'une enveloppe globale de 420 000 €.

Le montant de cette enveloppe financière départementale pour le CONT.A.C.T. de Villenoy est calculé sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 420 000 € attribuée aux communes de 3 500 à 4 999 habitants ; la population municipale de Villenoy s'élève à 3 542 habitants selon le R.G.P. 2006 et recensements complémentaires.

Un indicateur de richesse communale favorable à la commune évite la minoration de l'enveloppe. En effet, le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur au revenu moyen départemental de la strate.

Elle s'élève donc à 420 000 € pour cinq ans.

Article 3.2. Actions susceptibles d'être financées

Le CONT.A.C.T. a pour vocation d'accompagner les actions d'investissement communales permettant de mettre en œuvre le projet de développement et d'aménagement durables élaboré par la commune. Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un CONT.A.C.T. peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes ;
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du CONT.A.C.T. ;

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 50 % de l'enveloppe du CONT.A.C.T., sauf si pour une action, le mode de calcul des subventions sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit d'intégrer des exigences supplémentaires en matière de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pendant toute la durée du contrat CONT.A.C.T., toutes les aides habituelles en investissement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier, hors mobilier urbain. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux.

Les aides accordées pour l'adaptation de bâtiment(s) accueillant les mairies sont de 15 % du montant hors taxes des travaux (plafonnées à 15 % du montant de l'enveloppe totale).

3.3. Modalités de versement des subventions

Pour chaque action, un premier acompte de 30 % du montant de la subvention prévue pourra être versé sur présentation par la commune d'ordres de service représentant au moins 80 % du coût total de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la commune appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (celui faisant l'objet de la demande inclus),

- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la commune à la réception des travaux avec pièces justificatives (Procès Verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, diagnostic de performance énergétique pour les opérations liées à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment).

Le versement de la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux opérations à réaliser dans le cadre du CONT.A.C.T., sera effectué en totalité dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

Si à l'issue du CONT.A.C.T., les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre de ce contrat n'étaient pas réalisées, le Département émettrait à l'encontre de la commune un titre de recette de la valeur de la subvention versée lors de l'acquisition, pour obtenir la restitution du montant de la subvention versée pour lesdites opérations.

Article 3.4. Modifications du programme d'actions en cours d'exécution du CONT.A.C.T.

Article 3.4.1. Substitutions d'actions

Des substitutions d'opérations peuvent être réalisées dans le programme général d'actions, sur proposition de la commune et après examen et avis favorable du comité de suivi et éventuellement par le comité de pilotage des procédures contractuelles, chargé de la supervision de la politique des contrats CONT.A.C.T.

Ces modifications doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale du CONT.A.C.T. et en cohérence avec le projet de développement et d'aménagement durable.

Si la commune renonce à une action sans en demander la substitution, la participation financière du département ne sera pas versée pour cette action.

Article 3.4.2. Réalisation partielle d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département est versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser le trop perçu au Département ou lui proposer de le réaffecter par substitution.

Article 3.4.3. Non réalisation d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département à cette action n'est pas versée.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser cette participation au Département ou lui proposer de réaffecter cette participation par substitution.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquelles il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, pour toute étude et opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 5. EVALUATION

Le contrat, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif. Il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs départementaux de la politique contractuelle et les résultats propres à l'intervention),
- efficacité (rapport entre les moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impact/résultat (rapport entre les enjeux départementaux et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux départementaux et les moyens/méthode mis en œuvre),
- pertinence (rapport entre les enjeux et objectifs identifiés dans le Projet de développement et d'aménagement durable et les enjeux départementaux),

Développement Durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan sera réalisé par le Département, en lien étroit avec la commune bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation du contrat sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

La participation financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours, le Département pourra en demander la restitution pour tout ou partie.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,
Le

POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Le Président du Conseil général

POUR LA COMMUNE
Le Maire

CONT.A.C.T. de VILLENNOY

ACTIONS	CALENDRIER DES ACTIONS				
	2010	2011	2012	2013	2014
Aménagement de l'hôtel de ville	X				
Aménagement des abords de l'hôtel de ville		X			
Création du musée de la sucrerie et du Baron Pelet					X
Création d'une mini-crèche et d'un R.A.M.	X				
Réalisation d'une étude de déplacement et de circulation			X		

Annexe n°2

06159.xls

